



Code de déontologie du Centre de Bilan de compétences SENSEI

TITRE I : ETHIQUE PROFESSIONNELLE

SENSEI s'engage à :

Art. 1 : Exercer son activité en appliquant les principes généraux de l'éthique professionnelle : respect de la personne humaine, indépendance de jugement et d'action, honnêteté, neutralité, respect de la confidentialité professionnelle.

Art.2 : Communiquer cette charte à toute personne en faisant la demande.

TITRE II : RELATIONS ENTRE SENSEI ET SES CLIENTS

SENSEI s'engage à :

Art.3 : Analyser les besoins, préciser clairement les objectifs à atteindre et décrire le déroulé d'un bilan de compétences tel que prévu par la loi ([Articles R6313-2 à R6313-8 du code du travail](#))

Art.4 : Etablir un contrat ou une convention préalablement à toute action

Art.5 : Donner des renseignements exacts sur la formation du Consultant et ses compétences professionnelles spécifiques.

Art.6 : Mettre en œuvre toutes ses compétences quels que soient l'action, le bénéficiaire et le prix.

Art.7 : Informer rapidement le bénéficiaire de tout élément risquant de nuire à l'atteinte des objectifs ou au bon déroulement des actions.

Art.8 : Garantir aux bénéficiaires des actions la confidentialité absolue sur leurs paroles ou comportement, sauf s'ils présentent des risques majeurs.

Art.9 : Entretenir avec les bénéficiaires des actions des relations empreintes de correction, droiture et neutralité.

Art.10 : S'interdire tout abus d'autorité ou de pouvoir lié à sa position et ne pas subordonner l'intérêt de ses clients à ses propres intérêts.

Art.11 : Rester dans son rôle de Consultant et se garder de toute dérive d'ordre psychologique ou à prétention thérapeutique.

Art.12 : Ne pas communiquer les résultats détaillés et le document de synthèse à l'employeur ou tout autre personne sans l'accord du bénéficiaire, la réalisation d'un bilan de compétences étant soumise au secret professionnel.

TITRE III : RELATIONS DE SENSEI AVEC LA PROFESSION

Art.13 : Contribuer par son comportement et la qualité de ses actions à renforcer l'image de la profession.

Art.14 : Se doter des moyens nécessaires à son professionnalisme et au développement de ses compétences.

Art.15 : Connaître et appliquer les règles en vigueur dans sa profession.